

NOTIFICATION DE REFUS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES
67, RUE SALOMON REINACH
30032 NÎMES CEDEX

Le 02/04/2026

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
793 ROUTE NATIONALE 86
HOTEL DE VILLE
30200 SAINT-NAZAIRE

Pour nous joindre :

Téléphone : 04 66 87 60 60

Télécopie : 04 66 87 60 55

Mél : spfe.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Compte BDF : FR05 3000 1006 0058 29E0 5000 175 /
BDFEFRPP

Horaires d'ouverture :

L à V de 08H30 - 12H30

Nos références 202600016909 (1) - 3004P01 2026 U 900

Frais : 0,00 EUR.

Affaire suivie par :

Mireille PUJANTE

Contrôleur des finances publiques.

Vos références :

RESTITUTION SUITE A REFUS

Montant restitué : 

Date d'opération : 03/04/2026

Bonjour,

Vous avez déposé aux fins de publication (ou d'inscription) le 01/04/2026, le document suivant :
VENTE, du 13/03/2026 MALKAJ / COMMUNE DE ST NAZAIRE

La vérification effectuée avant l'acceptation du dépôt, m'a conduit à refuser la formalité ci-dessus
suite à l'irrégularité (ou aux irrégularités) suivante(s) :

- Absence d'un ou plusieurs éléments de l'identité des parties, pour les personnes morales : dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements (n° SIREN) ou, pour les personnes morales non inscrites ou en cours d'inscription, omission dans le certificat d'identité de la mention attestant de cette situation.

Publication : Art. 6 et 34 § 2 D. 04/01/1955 - Inscription : Art. 2423 Cciv.

- Immeubles soumis au statut de la copropriété ou dont la propriété est divisée sans division cadastrale correspondante : acte ou bordereau concernant une fraction d'immeuble ne contenant pas les références à la formalité donnée à l'état descriptif de division et aux actes modificatifs ou ne désignant pas la fraction intéressée par le n° du lot dans lequel elle est comprise. L'acte ou le bordereau doit comporter à la fois la désignation des fractions et celle de l'ensemble de l'immeuble (article 7 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Art. 71-12 D. 14/10/1955.

- Défaut d'indication des références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit ou à l'attestation notariée de transmission par décès à son profit (D.

04/01/1955 art. 3 et D. 14/10/1955 art. 32), sauf pour les actes, demandes en justice ou décisions n'ayant pas été dressés ou rendus avec le concours ou à la requête du dernier titulaire du droit (D. 14/10/1955 art. 36 § 1).

- Absence de déclaration estimative, quand elle est nécessaire, pour la perception des droits ou évaluation symbolique.

Art. 851 C.G.I. - Art. 666 C.G.I. - Art. 881 K C.G.I.

- Absence du SIREN de la commune

- La parcelle AE 24 est obsolète (PV de remaniement du 13/09/2016 volume 2016 P 6778) désormais AE 24

(1) Veuillez rappeler les références lors d'une nouvelle présentation du document au service.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

NOTIFICATION DE REFUS

202600016909 (1) - 3004P01 2026 U
ccc

- Absence de l'effet relatif (volume 2009 P 8089 du 08/12/2009)
- Absence du prix

Un recours contre cette décision de refus peut être porté, dans les huit jours de la présente notification, devant le président du tribunal judiciaire (article 26 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Le recours au ministère d'un avocat n'est pas obligatoire (art.26-1 du décret n°55-22 du 04/01/1955).

Le point de départ du délai qui vous est imparti pour introduire ce recours est fixé au jour de la notification directe ou à la date indiquée par la Poste sur l'avis de réception ou l'avis de refus de la lettre recommandée.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,

Maxime VILLAR

Anne MAZOYER
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

(1) Veuillez rappeler les références lors d'une nouvelle présentation du document au service.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.